#### Joint à et faisant partie intégrante de la Police n°

### Avenant nº 9

# Extension de la couverture de la vie privée et de la gestion de crise (AEM1079)

Assuré désigné: Date de prise d'effet:

Il est entendu et convenu que :

- 1. Les garanties d'assurance suivantes sont ajoutées au CHAPITRE I NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE de la police :
- G. Garantie relative à l'atteinte à la vie privée

L'assureur paiera pour le compte de l'assuré toutes les sommes, jusqu'à concurrence de la sous-limite stipulée à l'alinéa 2. du présent avenant, que l'assuré est légalement tenu de payer à titre de dommages et frais de défense découlant de toute réclamation présentée pour la première fois contre l'assuré et signalée à l'assureur par écrit durant la période d'assurance découlant d'une atteinte à la vie privée sous réserve cependant que l'atteinte à la vie privée soit survenue à la ou après la date de rétroactivité stipulée à l'alinéa 4. du présent avenant.

H. Garantie relative aux frais de notification liés à une atteinte à la vie privée

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré désigné pour les frais de notification liés à une atteinte à la vie privée, jusqu'à concurrence de la sous-limite stipulée à l'alinéa 2. du présent avenant, découlant de toute réclamation présentée pour la première fois contre l'assuré et signalée à l'assureur par écrit durant la période d'assurance découlant d'une atteinte à la vie privée sous réserve cependant que l'atteinte à la vie privée soit survenue à la ou après la date de rétroactivité stipulée à l'alinéa 4. du présent avenant.

I. Garantie relative aux frais de gestion de crise

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré désigné pour les frais de gestion de crise, jusqu'à concurrence de la sous-limite stipulée à l'alinéa 2. du présent avenant, découlant de toute réclamation présentée pour la première fois contre l'assuré et signalée à l'assureur par écrit durant la période d'assurance découlant d'une atteinte à la vie privée sous réserve cependant que l'atteinte à la vie privée soit survenue à la ou après la date de rétroactivité stipulée à l'alinéa 4. du présent avenant.

L'assureur indemnisera l'assuré désigné pour les frais de gestion de crise, jusqu'à concurrence de la sous-limite stipulée à l'alinéa 2. du présent avenant, découlant de toute réclamation présentée pour la première fois contre l'assuré et signalée à l'assureur par écrit durant la période d'assurance découlant de tout acte, ou de toute omission dans la prestation ou l'administration de la sécurité des systèmes informatiques par l'assuré ou par toute personne, y compris toute personne qui est un entrepreneur indépendant de l'assuré, dont les actes, erreurs ou omissions sont la responsabilité légale de l'organisation assurée, tel que couvert selon la CLAUSE D'ASSURANCE 1.E de la présente police, Garantie pour la sécurité des réseaux informatiques sous réserve cependant qu'une telle atteinte soit survenue à la ou après la date de rétroactivité stipulée à l'alinéa 6. des conditions particulières.

2. Les sous-montants de garantie accordés en vertu de l'alinéa 1. du présent avenant sont les suivants :

50,000 \$	Clause du contrat d'assurance I. G.	Garantie relative à l'atteinte à la vie privée, par sinistre et par période, y compris les frais de défense
50,000 \$	Clause du contrat d'assurance I. H.	Chaque événement ou série d'événements connexes qui donne lieu à une obligation à contracter une garantie relative aux frais de notification liés à une atteinte à la vie privée, et par période
50,000 \$	Clause du contrat d'assurance I. I.	Chaque événement ou série d'événements connexes qui donne lieu à une obligation à contracter une garantie relative aux frais de gestion de crise, et par période

Les sous-montants de garantie figurant ci-dessus font partie, et ne s'ajoutent pas, au montant de garantie stipulé à la rubrique 3 des conditions particulières.

3. Les franchises se rapportant à la garantie accordée en vertu de l'alinéa 1. du présent avenant sont les suivantes :

1,000 \$	Clause d'assurance I.G., Garantie relative à l'atteinte à la vie privée
1.000 S	Clause d'assurance I.H., Garantie relative aux frais de notification liés à une atteinte à la vie privée

### 1,000 \$ Clause d'assurance I.I., Garantie relative aux frais de gestion de crise

4. Les dates de rétroactivité se rapportant à la garantie accordée en vertu de l'alinéa 1. du présent avenant sont les suivantes :

22 avril 2019 Clause d'assurance I.G., **Garantie relative à l'atteinte à la vie privée** 

22 avril 2019 Clause d'assurance I.H., Garantie relative aux frais de notification liés à une atteinte à la vie privée

22 avril 2019 Clause d'assurance I.I., Garantie relative aux frais de gestion de crise

5. Lorsqu'elles sont utilisées dans le présent avenant en caractères gras et uniquement aux fins du présent avenant, les définitions suivantes s'appliquent :

### Accès non autorisé désigne :

- 1. L'utilisation de ou l'accès aux systèmes informatiques par une personne qui n'est pas autorisée à le faire par l'assuré désigné; ou
- 2. L'utilisation de ou l'accès autorisé(e) aux systèmes informatiques de façon non autorisée par l'assuré désigné.

## Atteinte à la vie privée désigne :

- 1) Le vol, la perte, ou la divulgation non autorisée des renseignements personnels non publics qui sont sous les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré désigné, ou d'un entrepreneur indépendant de l'assuré désigné qui détient, traite ou transfert ces renseignements pour le compte de l'assuré désigné, sous réserve cependant que le vol, la perte ou la divulgation non autorisée survienne pour la première fois à la ou après la date de rétroactivité stipulée à l'alinéa 4. du présent avenant;
- 2) Le défaut de l'assuré désigné de divulguer en temps opportun un accès non autorisé aux systèmes informatiques qui contrevient à la loi en matière de notification des brèches; sous réserve cependant que l'accès non autorisé survienne à la ou après la date de rétroactivité stipulée à l'alinéa 4 du présent avenant et avant la fin de la période d'assurance;
- 3) Le défaut de l'assuré de se conformer à cette partie d'une politique sur la protection des renseignements personnels qui, spécifiquement :
  - (a) prévient ou interdit la collecte inopportune ou intrusive des renseignements personnels non publics d'une personne;
  - (b) requiert d'informer une personne de la collecte ou de l'utilisation des, ou de la nature de la collecte ou de l'utilisation des renseignements personnels non publics par l'assuré désigné;
  - (c) permet à une personne de consentir à ou de refuser de consentir à (p. ex., accepter ou refuser) la collecte ou à l'utilisation des renseignements personnels non publics de l'assuré désigné;
  - (d) interdit ou restreint la divulgation, le partage ou la vente par l'assuré désigné de renseignements personnels non publics d'une personne;
  - (e) exige de l'organisation assurée qu'elle fournisse un accès à des renseignements personnels non publics ou qu'elle corrige des renseignements personnels non publics incomplets ou erronés après qu'une demande ait été faite à ce sujet par une personne; ou
  - (f) exige que des procédures et des exigences soient établies pour empêcher la perte de **renseignements personnels non publics**;

Sous réserve que les actes, les erreurs ou les omissions qui constituent un tel défaut de se conformer à une **politique de confidentialité** doivent survenir à la ou après la date de rétroactivité stipulée à l'alinéa 4. du présent avenant et avant la fin de la **période d'assurance**, et l'**assuré désigné** est tenu, au moment des actes, des erreurs ou des omissions d'avoir une **politique de confidentialité** en vigueur qui traite de ces sous-articles ci-dessus qui sont pertinents à la **réclamation**.

**Divulgation non autorisée** désigne la divulgation de ou l'accès à des renseignements de façon non autorisée par l'**organisation assurée** et à l'insu, sans le consentement, ou l'acquiescement d'un membre de **l'assuré désigné.** 

Frais de gestion de crise s'entend des honoraires, coûts et frais raisonnables et nécessaires engagés par l'assuré désigné dans les six (6) mois de la survenance d'une atteinte à la vie privée, relativement aux services d'un cabinet de relations publiques, d'un cabinet de gestion de crise ou d'un cabinet d'avocat, engagé ou nommé par l'assureur, ou par l'assuré désigné avec le consentement écrit préalable de l'assureur, et retenu dans l'unique but de regagner la confiance des clients de l'assuré désigné; étant précisé, toutefois, que les frais de gestion de crise ne s'entendent pas de ce qui suit et que le présent avenant ne couvre pas ce qui suit : les frais ou dépenses engagés par toute personne ou entité afin de retirer ou de rappeler du marché des matériaux, médias, supports ou services professionnels de l'assuré désigné, ou attribuables à la perte de jouissance découlant de ce retrait ou rappel; les frais et dépenses engagés pour se conformer à toute mesure injonctive ou à toute autre forme de redressement fondé sur l'équité; ou les éléments pouvant être réputés non assurables aux termes de la loi régissant l'interprétation de la présente police.

Frais de notification liés à l'atteinte à la vie privée ne doivent pas comprendre le salaire interne ou les frais généraux de l'assuré désigné ou les frais ou dépenses liés à la gestion des relations publiques.

Frais de notification liés à une atteinte à la vie privée désigne, dans une mesure raisonnable et nécessaire les :

- (a) frais encourus pour retenir les services d'un expert en sécurité informatique afin d'établir l'existence et la cause de tout vol ou de toute divulgation non autorisée des renseignements;
- (b) frais associés à la notification conformément à la **Loi en matière de notification des brèches** ou en l'absence d'une **Loi en matière de notification des brèches**, frais associés à la notification avec le consentement préalable de l'assureur;
- honoraires d'un avocat pour établir l'applicabilité et les mesures nécessaires pour se conformer à toute Loi en matière de notification des brèches; et
  - (i) les coûts associés à la prestation de services de surveillance de solvabilité pendant une période d'un (1) an aux personnes physiques dont les **renseignements personnels non publics** ont été compromis ou qui pourraient raisonnablement être compromis en raison du vol, ou de la divulgation non autorisée de renseignements donnant lieu à l'exigence relative à la notification; et
  - (ii) les frais de poste et autres frais administratifs raisonnables d'une tierce partie associés à un tel programme;

Sous réserve que de tels frais en vertu du présent sous-article (c) doivent être engagés dans un délai d'un (1) an de la découverte du vol ou de la divulgation non autorisée des renseignements, aux fins de l'atténuation des dommages potentiels découlant du vol ou de la divulgation non autorisée des renseignements.

Loi en matière de notification des brèches désigne toute loi ou tout règlement provincial(e), étatique, fédéral(e) ou étranger(ère) qui exige la remise d'un avis aux personnes dont les renseignements personnels non publics ont été consultés ou sont susceptibles d'avoir été consultés par une personne non autorisée.

Loi sur la protection de la vie privée désigne une loi ou un règlement fédéral(e), provincial(e), étatique ou étranger(ère) qui exige que l'assuré désigné protège la confidentialité et/ou assure la sécurité des renseignements personnels non publics.

**Politique de confidentialité** désigne les documents écrits internes ou publiquement accessibles énonçant les politiques, normes et procédures pour la collecte, l'utilisation, la divulgation, le partage, la diffusion et la correction ou l'attribution des, et l'accès aux, renseignements personnels non publics de l'assuré désigné.

Renseignements personnels non publics désigne le nom d'une personne physique en combinaison avec un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1) Renseignements relatifs à la personne physique qui constituent des « renseignements personnels » non publics tels que définis par la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch.5, (LPRPDE) du Canada et autres lois et réglementation provinciales similaires, et aux États-Unis, « non-public personal information » tel que défini par la Gramm-Leach Bliley Act de 1999, dans sa version modifiée, et règlements émis conformément à la Loi;
- 2) Renseignements médicaux ou de soins de santé relatifs une personne physique, y compris les « renseignements médicaux protégés » tels que définis par la législation provinciale au Canada ( la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, chap. 3, la Alberta Health Information Act, le programme de dossiers de santé électroniques de la Colombie-Britannique (Personal Health Information Access and Protection of Privacy Act), la Loi sur les renseignements médicaux personnels du Manitoba, la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels et sur la santé du Nouveau-Brunswick, la Newfoundland Personal Health Information Act, la Saskatchewan Health Information Protection Act, dans sa version modifiée, ou autre législation fédérale ou provinciale similaire, ou, aux États-Unis, la Health Insurance Portability and Accountability Act de 1996, dans sa version modifiée et règlements émis conformément à la Loi;
- 3) Renseignements relatifs à une personne physique, définis comme étant des renseignements personnels confidentiels en vertu des lois destinées à protéger ces renseignements dans les pays étrangers, pour des réclamations assujetties à la loi du territoire de compétence;
- 4) Renseignements relatifs à une personne physique, définis comme étant des renseignements personnels confidentiels en vertu d'une loi en matière de notification des brèches; ou
- 5) Le numéro d'assurance sociale ou numéro de sécurité sociale, le numéro du permis de conduire, les numéros de comptes de crédit, de débit ou autres comptes financiers et codes de sécurité, codes d'accès, mots de passe ou numéros d'identification personnels ou NIP connexes qui permettent l'accès aux renseignements sur les comptes financiers de la personne physique.

Systèmes informatiques désignent les ordinateurs et les dispositifs d'entrée et de sortie connexes, les dispositifs de stockage des données, l'équipement de réseau et les installations de sauvegarde :

- 1) exploités par et appartenant à ou loués par l'assuré désigné; ou
- 2) exploités par un fournisseur de services tiers et utilisés afin d'offrir des services d'hébergement d'applications informatiques à l'assuré désigné ou pour traiter, maintenir, héberger ou stocker les données électroniques de l'assuré désigné, conformément à un contrat écrit conclu avec l'assuré désigné pour de tels services.
- 6. Les exclusions suivantes s'appliquent aux CLAUSES D'ASSURANCE I.G., I.H and I.I du présent avenant :
  - U) Pour ou découlant de toute violation actuelle ou alléguée des lois antitrust, interdiction de concurrence, concurrence déloyale, violation au Canada de *la Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34), dans sa version modifiée, aux États-Unis, la *Sherman Anti-Trust Act*, la *Clayton Act*, la *Robinson-Patman* Act, dans sa version modifiée et violation des lois sur la protection des consommateurs ou pratiques commerciales fausses, déloyales, ou trompeuses ou publicité fausse, trompeuse ou mensongère;
  - V) Invoquée par ou pour le compte de, au Canada, le Commissaire de la concurrence au Canada, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, et, aux États-Unis, la Federal Trade Commission, la Federal Communications Commission, ou toute autre entité gouvernementale fédérale, provinciale, étatique, locale ou étrangère, dans la capacité officielle ou réglementaire de cette entité;
  - W) La garantie en vertu de la clause d'assurance H. ne s'applique pas aux frais de notification liés à une atteinte à la vie privée survenant ou découlant de :
    - 1. la distribution de courriels, de publipostage ou de fac-similés non sollicités;
    - 2. du télémarketing; ou
    - 3. de la collecte de renseignements au moyen de « robots d'indexation », de « spybots », de « logiciels espions » électroniques ou moyens similaires, le branchement clandestin ou l'écoute secrète, les caméras vidéo, ou les étiquettes d'identification par radiofréquence.
  - Contre l'assuré désigné si la réclamation découle ou résulte de toute violation intentionnelle de toute politique de confidentialité ou de toute Loi sur la protection de la vie privée fédérale, provinciale, étatique ou locale;
  - Y) Contre toute personne physique **assurée s**i la **réclamation** découle ou résulte de toute violation intentionnelle de toute **politique de confidentialité** ou de toute **Loi sur la protection de la vie privée** fédérale, provinciale, étatique ou locale.

Toutes les autres conditions	Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.		
Représentant agréé de l'Assureur	Date		
Beazley Canada Limitée			